



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la
Commune de Saint-Pardoux (79)**

n°MRAe 2017DKNA115

dossier KPP-2017-n°4548-R

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17, R.122-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la décision du 19 avril 2017 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale statuant au cas par cas, par laquelle celle-ci soumet à évaluation environnementale le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Pardoux ;

Vu le recours gracieux du syndicat mixte des eaux de la Gâtine, reçu le 15 juin 2017, par lequel celui-ci conteste la décision du 19 avril 2017 et apporte des éléments complémentaires au dossier ;

Considérant que la Commune de Saint-Pardoux (1 604 habitants en 2014 sur un territoire de 3 424 ha) dispose d'un schéma directeur d'assainissement approuvé en 1999 ;

Considérant que la Commune de Saint-Pardoux est couverte par le plan local d'urbanisme (PLU) intercommunal de la Communauté de communes Pays Sud Gâtine approuvé en mars 2015 ;

Considérant que le zonage d'assainissement délimite les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif (effluents traités sur la parcelle) ;

Considérant que le syndicat mixte des eaux de la Gâtine a saisi l'Autorité environnementale d'une demande d'examen au cas par cas sur ce projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Pardoux ; que l'Autorité environnementale a conclu, par décision du 19 avril 2017 (n° MRAe : 2017DKNA50),

à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de révision ;

Considérant que la décision a été établie après examen des éléments contenus dans le dossier soumis, en particulier sur les questions relatives aux travaux et aménagements permettant de pallier aux dysfonctionnements de la station d'épuration ;

Considérant que le requérant a fourni à l'appui de son recours les éléments complémentaires permettant de s'assurer d'une prise en compte satisfaisante des différentes problématiques soulevées dans la décision du 19 avril 2017, notamment une programmation des diagnostics et travaux permettant de réduire l'intrusion d'eaux parasites par temps de pluie et la création d'une nouvelle station d'épuration pour remplacer celle du bourg, vétuste ;

Considérant que le dossier a également été complété par une cartographie représentant les zonages collectifs et non collectifs sur l'ensemble de la commune ;

Considérant ainsi que, au regard des données fournies par le pétitionnaire, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Pardoux n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

La présente décision annule et remplace la décision n° 2017DKNA50 du 19 avril 2017 soumettant le projet de révision du zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Pardoux (79) à évaluation environnementale.

Article 2 :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la Commune de Saint-Pardoux (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

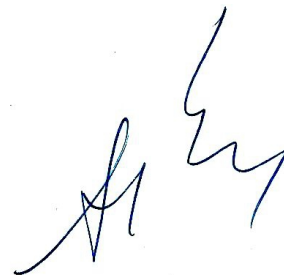
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 août 2017

Le Membre permanent titulaire de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.